

# LA CHARTE DE KURUKANFUGA : UN PROJET DE PAIX PERPÉTUELLE OU TEMPORELLE!

**Dr Hamadou Hasseye TOURE**

Maître-Assistant

Faculté des Sciences Humaines et des Sciences de l'Éducation

*mad\_toure2000@yahoo.fr*

## RÉSUMÉ

La multiplicité des variantes de la Charte de Kurukanfuga a contribué à faire de ce texte tiré de l'oralité un bréviaire en matière de loi fondamentale dans la sous-région ouest africaine en général et au Mali en particulier. En effet, la Charte transcende les limites d'un serment pour épouser les contours d'un texte à vocation organisatrice et réunificatrice. L'objectif de cet article est de procéder à une analyse de cette Charte en la comparant à l'ouvrage d'Emmanuel Kant « Projet de paix perpétuelle ». Cet ouvrage conserve un lien étroit avec la philosophie critique de Kant qui tout en valorisant la raison la soumet à un jugement sans complaisance. Le projet de paix perpétuelle est politique dans son essence parce qu'il tente de garantir à l'homme un espace paisible pour l'usage de sa raison et de sa liberté. Si l'ouvrage de Kant est une œuvre individuelle, la Charte est le fruit d'une entente collective qui essaie de trouver une forme d'organisation sociale, politique et économique pour assurer au Mandingue une stabilité durable. A l'instar des actes fondamentaux, la Charte de Kurukanfuga, n'est pas exempte de critiques. Les vainqueurs de la bataille de Kirina n'avaient pas la prétention de résoudre toutes les préoccupations des populations, mais de jeter les bases d'un accord préalable à toute vie paisible. Le dessein de cet article n'est pas de faire de la Charte de Kurukanfuga un texte achevé ou un mythe. Mais de fournir une autre vision des textes tirés de la tradition qui peuvent servir de source d'inspiration sans être des panacées. Aussi l'attention doit porter sur le caractère virtuel de nos lois fondamentales. Leur durée de vie dépend de leur capacité à répondre aux préoccupations des peuples.

**Mots-clés** : accord, charte, dialogue, justice, paix, perpétuelle, temporelle.

## ABSTRACT

The multiplicity of variants of the Kurukanfuga Charter has contributed to making this oral text a breviary in matters of fundamental law in the West African sub-region in general and in Mali in particular. Indeed, the Charter transcends the limits of an oath to follow the contours of a text with an organizing and unifying

vocation. The aim of this article is to analyze this text by comparing it to Emmanuel Kant's book «Project of Perpetual Peace». This work retains a close link with Kant's critical philosophy which, while valuing reason, subjects it to an uncompromising judgment. The project of perpetual peace is political in its essence because it tries to guarantee man a peaceful space for the use of his reason and his freedom. If Kant's work is an individual work, the Charter is the result of a collective agreement that tries to find a form of social, political and economic organization to ensure lasting stability for the Mandingo. Like the fundamental acts, the Kurukanfuga Charter is not exempt from criticism. The victors of the Battle of Kirina did not claim to resolve all the concerns of the people, but to lay the foundations for an agreement prior to all peaceful life. The purpose of this article is not to make the Kurukanfuga Charter a finished text or a myth. But to provide another vision of texts drawn from tradition that can serve as a source of inspiration without being panaceas. Attention must therefore be paid to the virtual nature of our fundamental laws. Their lifespan depends on their ability to respond to peoples' concerns.

**Keywords:** agreement, charter, dialogue, justice, peace, perpetual, temporal.

## INTRODUCTION

En empruntant la formule de Emmanuel Kant « Projet de paix perpétuelle » pour frayer dans l'histoire du Mandingue une autre piste de lecture de la Charte de Kurukanfuga, nous ne perdons pas de vue la différence de forme, de contenu et de contexte entre l'ouvrage du philosophe allemand et les accords obtenus à Kurukanfuga. Cette invitation du philosophe des Lumières, traduit une forme de soupçon ou de doute méthodologique qu'il est possible d'infliger à la tradition orale pour éviter toute perspective monolithique ou dogmatique dans la lecture et l'interprétation du corpus oral. L'ouvrage de Kant qui peut être considéré de nos jours comme un outil d'inspiration du droit international public et un ouvrage annonciateur de la Société des Nations (SDN) qui est devenue l'Organisation des Nations Unies (ONU) actuelle, se présente formellement par la graphie et n'engage pas toute une communauté ou des groupes, mais son auteur. De son côté, la Charte de Kurukanfuga est un fruit de la culture sonore donc orale, mais impliquant des groupes divers ayant gagné une guerre. Les accords de Kurukanfuga n'ignorent pas le droit, mais s'appuient essentiellement sur des faits. Par l'analyse et la réflexion personnelle, Kant propose à toute l'humanité des principes susceptibles d'obtenir, de garantir et de perpétuer la paix. Les accords de Kurukanfuga s'adressent d'abord à une entité territoriale précise : le Mandingue du XIII<sup>e</sup> siècle. Selon Niane, Kurukanfuga « [...] se soucie de l'organisation de la société, des relations entre les clans, entre membres de la famille [...] » (Phare 2008) Alors que Soundjata et ses alliés ont proposé, souvent imposé la paix du vainqueur qui ne sied pas à tout le monde, Kant (2002) ambitionne une fédération des États et des peuples pour la paix en se basant sur l'enseignement de la raison qui pour réussir une paix durable ne peut recommander la guerre comme mode de résolution des conflits. Pour lui :

la raison du haut du trône de la Puissance moralement législative suprême condamne absolument la guerre comme voie de droit et qu'elle fait par contre un devoir immédiat de l'état de paix, état qui ne peut toutefois être institué ni garanti sans une convention mutuelle des peuples, il doit nécessairement se trouver une alliance d'une espèce particulière qui peut s'appeler l'alliance de

la paix (*foedus pacificum*) ; elle différerait du traité de paix (*pactum pacis*) en ce que celui-ci veut simplement terminer une guerre, tandis que l'alliance de la paix prétend terminer pour toujours toutes les guerres [...]

C'est quand même un risque de réduire la Charte de Kurukanfuga au statut d'un traité de paix, car Soundjata et ses alliés font incessamment appel au témoignage du monde, mais ne prétendent pas donner un enseignement sur la paix au monde. En dépit de ces quelques traits distinctifs à savoir la réflexion individuelle et la pensée populaire, une convergence de vue ou d'option peut être décelée au niveau de la sauvegarde de la paix qui contribue à la sauvegarde de l'homme. Pour des raisons de chronologie nous donnons d'abord le témoignage de Cissé et de Kamissoko (1991) sur les guerres de libération de Soundjata et de ses alliés.

Les actions vigoureuses et parfois spectaculaires et en tout cas salutaires menées par Soundjata et ses partisans en toutes régions frappèrent d'autant plus les esprits qu'elles s'accompagnaient de la proclamation de la liberté pour tous, du respect dû à chacun et surtout de la paix au nom du Manden. Hère hère dôron, « la paix, la paix seulement » devint alors la salutation préférée des Malinkés [...]

Lorsque la paix devient le mot clé des salutations des populations, c'est dire que consciemment ou inconsciemment, ces populations expriment leur désir de vivre en paix. Pour sa part Kant procède à une promotion de la paix qui n'est pas inhérente aux hommes, mais qui doit être une institution autrement un fait social extérieur et coercitif par rapport à l'homme. Selon Kant (2002) donc

L'état de paix entre des hommes vivant côte à côte n'est pas un état de nature (*status naturalis*) ; celui-ci est bien plutôt un état de guerre ; sinon toujours une ouverture d'hostilités, cependant une menace permanente d'hostilités. Cet état de paix doit donc être institué ; car le fait de ne pas faire la guerre ne constitue pas une garantie et si cette dernière n'est pas fournie par un voisin à l'autre voisin (ce qui ne peut avoir lieu que dans un état légal) l'un peut traiter l'autre qu'il a sommé à cette fin, en ennemi.

Issue de la culture sonore ou la tradition orale, la Charte de Kurukanfuga connaît des variantes multiples qui on peut le dire se complètent mais ne s'opposent pas. Cette pluralité apparente tire sa source du passage de l'oralité à l'écriture qui implique une traduction. Or la traduction pose un problème de fidélité par rapport à la pensée originelle. A ce sujet Cauvin (1980, 57) note que la traduction littéraire d'un texte oral est empreinte de difficultés dans la mesure où, la langue d'emprunt est éloignée de la langue d'origine. Aussi sa tentative de rendre compte des nuances de la langue d'origine est complexe. Pour leur part Baumgardt et Derive (2008,345) précisent « *L'édition d'un ouvrage imprimé ne peut pas rendre compte de toute la labilité inhérente à la littérature orale.* » Cet article a eu donc comme sources écrites : la version du CELHTO 44 articles (Kankan), la version du site Grioo.com (125 articles) et la version de Solomana Kanté (Nko, 133 articles). Quant aux anciennes mœurs du Mandé, les mœurs des Soninkés teintées de l'Islam et les lois instituées par le Sosso, elles constituent des appendices des deux dernières versions. Nyamba (2007) n'était pas dans le sillage de l'affirmation gratuite lorsqu'il écarte tout espoir de se procurer un texte authentique de la Charte de Kurukanfuga « *La Charte est [...] une réorganisation de textes oraux transmis de génération en génération et ne saurait être le reflet mimétique de ce qui a été prononcé les jours de la rencontre de*

*Kuru kan Fuga* [...] » Plus perfectionniste que la version de Kankan et de Grioo.com, le texte rapporté par Solomana Kanté aborde la Charte en posant une véritable problématique à la quelle Soundjata et ses alliés voulaient apporter des réponses car s'il n'est pas facile de gagner une guerre, il n'est pas aussi simple de réussir la paix. Pour ce faire, il fallait résoudre les questions relatives à la législation, à la succession et à la justice qui devrait statuer sur le sort des vaincus de la guerre contre le Sosso. Ces préoccupations se retrouvent également chez Kant qui saisit la portée des divisions, des violences et des guerres qui devraient être des sources d'inspiration des hommes pour fonder les principes d'une paix durable. L'article donc tentera de répondre aux interrogations suivantes : quels sont les principes qu'il faut adopter pour aller vers la paix perpétuelle au Mandingue ? Quelles sont les limites des accords obtenus à Kurukanfuga ? Peut-on parler d'un projet de paix perpétuelle ou de paix temporelle ?

L'itinéraire méthodologique est essentiellement basé sur l'analyse de contenu du texte de Kant et des différentes variantes de la Charte de Kurukanfuga. La piste thématique a été aussi privilégiée pour mettre en relief certaines dispositions pour la paix contenues dans la Charte.

## 1. LES DISPOSITIONS POUR LA PAIX.

À partir de cette comparaison, il ne serait pas exagéré de dire que dans le Mandingue comme dans les vues kantienne, la paix doit être considérée comme un droit humain qui s'impose au pouvoir politique en place et aux populations. À cette fin, Kant va jusqu'à proposer une suppression des armées permanentes qui incitent à la guerre et à la menace, or pour le philosophe allemand la fonction de tuer ou de se faire tuer « [...] *ne peut guère se concilier avec les droits de l'humanité en notre propre personne* [...] » (Kant, 2002) Pour le cas spécifique de la Charte de Kurukanfuga, il est possible à partir de certains faits et dispositions de l'accord, de dire que Soundjata et ses alliés se sont réunis non pas pour partager un butin de guerre, mais œuvrer pour prévenir les conflits mineurs ou majeurs, organiser la société, les relations entre les clans, entre les membres de la famille pour une meilleure cohabitation.

### 1.1. Les cadres de concertation pour la paix.

La philosophie sociale pour la paix et la concorde commence par la famille qui est comme chez Aristote l'atome social contrairement à Platon qui privilégiait une communauté de femmes et d'enfants. « *La famille est la première forme de société, d'association entre les hommes [...] La communauté naturelle constituée en vue de faire face au quotidien est la famille.* » Aristote (1924) Les cadres de concertation pour prévenir et gérer les conflits sont : la **réunion** de famille, l'**assemblée** des familles, le **forum** de la province et le **congrès** qui convoque les provinces. L'on peut donc distinguer la **concertation mineure** où les principes ne s'imposent qu'aux membres de la famille. Dans le cadre de la **concertation médiane**, les règles adoptées sont communautaires et s'imposent à tout le village. Le **forum** ou **concertation majeure** implique les villages relevant de la même province et aussi les chasseurs auxquels est conféré le rôle de police sociale et forestière. À la cime des concertations, on retrouve le **congrès** qui regroupe les chefs de province à Niani (la capitale). Les lois adoptées à ce congrès s'appliquent à tout l'empire. Les vainqueurs du roi sosso ont à partir des accords de Kurukanfuga, privilégié la logique de la concertation du consensus et du dialogue avant toute aventure guerrière :

La consigne suivante est stricte pour tout le monde : ne jamais engager les hostilités avant d'avoir informé et parlementé. Par exemple, dès que nous investissons une place, nous chargerons les gens de castes (griots, finè, wolosso, "descendants d'esclaves», etc.) d'aller clamer notre message à l'entrée monumentale de la cité, ou de le transmettre aux notables réunis dans le grand vestibule lorsque le village accepte de le recevoir. (Cissé et Kamissoko, 1991)

Etant donné que ces concertations impliquent le service d'un chargé de mission, la Charte envisage une immunité totale à ce dernier. Dans les faits, le chargé de mission n'est ni auteur ni responsable du message qu'il doit transmettre. Au demeurant s'en prendre à un chargé de mission équivaut à une déclaration de guerre. Or la Charte veut s'inscrire résolument dans la perspective de la paix.

## 1.2. Paix et démobilisation des guerriers

Lorsqu'on est chasseur porteur de carquois, l'on se débarrasse difficilement des instincts guerriers et de la relation dyadique entre la production et la violence. Le chasseur tue pour produire, pour s'épanouir et pour protéger la brousse et les hommes. Toutefois, cette vocation n'éteint pas la vertu du dialogue et le respect de la vie et de l'intégrité de la personne humaine chez Soundjata et ses partisans.

Que faut-il faire de tous ces chasseurs et leurs alliés après la guerre ? La réponse a été de leur donner une occupation : « La tradition orale veut que Soundjata en fondant son empire [...] ait assigné une fonction à chacun de ses collaborateurs, comme celle de guerrier, de forgeron, ou encore de cordonnier [...] Lorsqu'une tâche leur fut à tous attribuée, la population du Manden put alors vivre en paix [...] » (Jansen, 2001) La réalité de la guerre comme fonction agréée peut certes troubler, mais il s'agit d'avoir un contrôle sur des éléments qui n'ont rien appris en dehors du métier des armes. Le risque est grand de démobiliser des combattants sans une certaine assurance au sujet de leur reconversion professionnelle et de leur intégration sociale.

## 1.3. Paix, propriété et travail

La Charte de Kurukanfuga, pose la propriété comme source de conflit, mais elle n'occulte pas aussi son caractère nécessaire. En effet une société n'est pas envisageable sans la propriété privée ou la propriété commune des biens et des services. Il faut donc à l'image de Rousseau penser à l'élaboration d'un contrat social qui va déterminer la nature, la provenance et la gestion de ces biens et le type de service qui exige rémunération. Il faut à ce niveau faire la distinction entre les biens en nature ou en espèce, les biens périssables ou conservables. Cette Charte a également pris en charge la relation étroite entre le travail et la propriété. Pour ce faire, elle prévoit cinq (5) sources de la propriété (le travail, le don, l'échange, l'héritage et l'achat) qui ne doivent jamais rester inconnues. Sachant que la course à la propriété entraîne des conflits, la Charte prévoit sa gestion à partir des règles relatives à la coutume, à la nature de la propriété et au propriétaire qui peut être autochtone ou allogène. La propriété même privée doit être connue. La Charte prend en compte les dons, les bienfaisances, les dettes et les emprunts. Elle engage une lutte féroce contre l'oisiveté, « *Chacun doit honnêtement travailler dans la mesure de ses capacités* » (Kanté, 2009) L'intolérance de la paresse et l'invitation au travail par la Charte de Kurukanfuga, sont des actes qui laissent très peu de place à l'envie et au vice sources potentielles de conflits. Aussi il faut tenir compte de la divagation des animaux qui est « conflictogène ». Partant, il devient un impératif pour tout propriétaire de contrôler ses animaux domestiques.

## 1.4. Paix et justice

Comment envisager la paix sans justice ? Dans ce cadre la Charte met l'accent sur la droiture, l'intégrité des chefs eux-mêmes « *L'impunité est à la base de la corruption des mœurs et de la désobéissance des administrés [...]* » (Kanté, 2009) La gestion et la prévention durable des conflits passent par le choix rigoureux des juges, les témoignages, la culture de la preuve, le respect de la parole donnée, la sanction, la réparation, l'observation rigoureuse de la loi et le respect du droit d'aînesse, surtout en cas de succession, L'Article 12 de la version du CELTHO précise « : *La succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit. Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des biens.* » Dans ce milieu, le respect dû aux aînés relève du droit coutumier. Il est un principe qui contribue efficacement à la stabilité sociale. En effet l'aîné est celui qui chronologiquement a acquis beaucoup d'expériences. Il est donc susceptible de guider et de gérer selon le droit. Quant à l'Article 70 de la version de Grioo.com, il stipule que: « *La monarchie est décrétée dans le Manding sur toute son étendue. Toutefois, deux noblesses sont reconnues : la noblesse guerrière d'une part, la classe des artistes et des érudits avec les sous embranchements d'autre part. C'est cette distinction qui a mis fin aux hostilités.* »

## 1.5 La parenté à plaisanterie

L'originalité de cette Charte en matière de prévention et de maintien de la paix est sans doute la promotion de la parenté à plaisanterie qui scelle une paix durable entre des groupes et des peuples. Dans ce foyer culturel, il est instauré des pactes entre des groupes reconnus par leur patronyme ou *jamu*. Ces pactes permettent une forme de sublimation des actes qui auparavant pouvaient être considérés comme des causes évidentes et réelles de conflits « *Les sujets graves de discussion qui invitaient jadis au duel sanglant sont transformés en simple plaisanterie [...]* » (Grioo.com) Ici la cause de la guerre se transmue en obligation de faire la paix et de la maintenir. Cet acte autorise une protection mutuelle, une interdiction d'agression et une promotion de la plaisanterie entre des groupes désormais parents et alliés. Keita (1995) précise à ce sujet ce qui pourrait être considéré comme un impératif entre les parents autorisés à plaisanter :

[...] Les obligations entre Sanakuw se résument à l'assistance mutuelle, l'obéissance et le sacrifice dans toutes les circonstances de la vie. On ne doit faire couler ni les larmes ni le sang d'un Sanakuw, on ne lui porte pas de coups en dehors de l'amusement, on ne doit pas se plaindre de ses injures [...]  
C'est la façon la plus appropriée de limiter et de contrôler les conflits [...]

Littéralement, le *senakuya* renvoie à une forme d'apaisement du cœur siège de l'affectivité. C'est au niveau de cette instance que naissent l'amour et la haine, la joie et la tristesse, l'admiration et le rejet, etc. La parenté à plaisanterie est un droit qui s'oppose au droit, car elle autorise entre des groupes bien précis tout ce qui est interdit. Elle est une inversion des réactions, car celui qui est amicalement ou fraternellement offensé doit agréer l'offense par sa bonne humeur.

## 1.6. La liberté relative pour une paix durable.

Sur le sentier de la paix, la Charte de Kurukanfuga n'inhibe pas totalement le Serment des chasseurs qui insiste sur la liberté individuelle. Le Serment des chasseurs du Mandingue précède la Charte. Il est un hymne

à la liberté car les chasseurs ont juré de libérer leur territoire du joug du Sosso et de l'esclavage. Mais pour prévenir un abus de la liberté, qui pourrait se traduire par des conflits, la Charte offre un cadre légal où la liberté de chacun sera proportionnelle à son rang social en conformité avec les coutumes et les règles de vie commune. Dans ce contexte la définition que Kant donne du droit ne contredit pas l'option de la Charte qui est beaucoup plus holistique que le Serment des chasseurs. Selon le philosophe allemand, « Le droit est l'ensemble des conditions permettant de concilier notre libre arbitre (willkür) avec celui d'autrui suivant une loi universelle de liberté. » (Kant, 2002) Dans ces conditions, la paix découlera de la capacité et de la volonté de chaque individu à faire un usage modéré de son décret individuel au profit du décret commun.

### 1.7. Le sort des prisonniers

Au sujet des vaincus, la Charte ne fait aucune apologie de l'humiliation. A défaut de leur réserver le traitement dû à un captif ou de les affranchir, il est préférable de leur donner la mort. Article 41 : « Tuez votre ennemi, ne l'humiliez pas » Article 20 : « Ne maltraitez pas les esclaves, accordez-leur un jour de repos par semaine et faites-en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte. » (CELTHO, 2008). Par ces dispositions le prisonnier peut être mis à mort ou réduit en esclave. Ce qui pose le problème du maintien de l'esclavage.

### 1.8. La gestion des étrangers

La Charte en tant que décret commun se soucie de l'intégration sociale des étrangers qui vivent dans les aires contrôlées par les Mandingues. Même s'ils ne bénéficient pas d'un blanc-seing, leur protection et celle de leurs biens est en soi une disposition sublime à maintenir la paix et la concorde entre les peuples qui cohabitent. A ce sujet la Charte prévoit que « La protection des étrangers et de leurs biens au cours de leurs déplacements et à leur résidence est confiée à tous les citoyens et singulièrement à tous les chasseurs du Manding sous peine de sanctions exemplaires. » (Article 65, Grioo.com) Le décès de l'étranger, la gestion de son héritage qui peut être source de conflit et les sanctions en cas de faute font l'objet de précautions particulières. Ainsi l'étranger échappe à la peine de mort, mais peut être expulsé en cas de faute grave. Les restrictions faites à l'étranger sont traduites par Diakitè (2009) dans les lignes qui suivent : « *Il fut recommandé que tout étranger sache se tenir à sa place, car "le taureau confié ne doit pas diriger le parc"* ». » Il suit de cette assertion que l'étranger reste dans une situation d'adoption pendant tout le temps qu'il réside au Mandingue. Certaines fonctions ou responsabilités ne peuvent lui être confiées.

## 2. LA PROBLÉMATIQUE DE LA CHARTE

C'est dans la difficulté à mettre en œuvre cette forme de conformisme social qu'il faut trouver les insuffisances de la Charte de Kurukanfuga à réussir une paix définitive. La Charte qui se veut un instrument de pacification, d'unification peut-elle concilier la liberté et l'inégalité sociale ? Jusqu'où les prisonniers de guerre, les esclaves, les castes et même les différents groupes malinkés accepteront-ils leur sort sans se révolter ? Il est donc possible de dire que la guerre pour établir la paix n'est jamais une assurance de paix dans la mesure où la puissance n'est l'apanage définitif d'aucun individu et d'aucun groupe. La raison du

plus fort n'est ni mauvaise ni meilleure, elle est relative, compte tenu du rapport des forces en présence, de la finitude de l'homme lui-même et des limites de sa raison en tant que bon sens. Ce bon sens adjoint à la conscience morale permet d'identifier les accords de Kurukanfuga non comme des accords de paix, mais des causes potentielles de guerre. L'inégalité sociale plus imposée que consentie génère et fertilise les tensions sociales latentes et déclarées que la Charte n'a pas pu étouffer. Voici ce que rapporte Niane (1960) au sujet des Sosso faits prisonniers :

Dans l'après-midi, la fête changea d'aspect ; elle débuta par le défilé des prisonniers et du butin, les mains liées au dos et alignés sur trois rangs, les prisonniers sosso firent leur entrée dans le cercle, on leur avait rasé le crâne à tous, ils tournaient à l'intérieur du cercle [...] les yeux baissés, les pauvres captifs marchaient silencieux, accablés d'injures par la foule délirante [...]

Ce traitement est-il fait pour donner l'exemple, pour dissuader, pour humilier ou pour une démonstration de la puissance des nouveaux maîtres du Mandingue ? L'on peut y trouver tout sauf un mode ou un moyen approprié pour protéger, éduquer ou grandir l'homme. En effet lorsque les prisonniers de guerre sont maintenus dans une forme suave de captivité, ils ont tout perdu sauf leur volonté de se révolter un jour pour recouvrer leur liberté. La distanciation entre ce que prévoient les textes de loi et ce qui se fait sur le terrain doit être cernée à partir de la réalité objective de ce même terrain.

Par ailleurs, l'existence de la peine de mort contribue à la consolidation d'un régime dictatorial à la limite tyrannique, car l'exécution d'un condamné ne rappelle rien d'autre qu'un assassinat et ne contribue nullement à la récupération et à la réinsertion sociale du condamné qui est avant tout un homme, un semblable qui n'est pas inutile à tout.

Les royaumes vassaux pourront-ils continuer à se soumettre à un pouvoir central miné par des querelles intestines, conséquence d'un mode de succession mal assuré ? Ces interrogations nous orientent ostensiblement vers la précarité de la Charte qui n'a pas rencontré partout la sympathie attendue. Les Malinkés de la montagne appelés *Maninka fng* (Malinké noirs), rivaux des Malinkés des rives du fleuve, la *fadennia* rivalité entre consanguins, la résistance de Niani Massa Kara Kamara, sont autant de facteurs qui ont contraint Soundjata à user encore de la force : ennemie de la paix. Kant avait-il raison de demander la suppression des armées permanentes ? (Kant, 2002) Son argumentaire ne peut être démenti par les guerres entreprises par Soundjata et ses alliés après Kurukanfuga pour écraser les résistances au pouvoir central.

Pour Kant (2002) les armées permanentes :

[...] sont pour les autres États une perpétuelle menace de guerre étant toujours prêtes à paraître armées dans ce but ; elles poussent ces États à se surpasser les uns les autres par la masse des hommes d'armes qui n'a pas de limites ; et comme les dépenses que l'on y consacre rendent finalement la paix plus lourde encore qu'une guerre de courte durée, les troupes mêmes sont la cause de guerre offensive afin que l'on se libère de ces charges [...]

Dans ces propos il suit que la présence d'une armée ne symbolise guère la paix. Elle est une préparation éventuelle et peut être proche ou lointaine de la guerre. Cet état de fait explique les guerres d'expansion menées par Soundjata vers les Djolofs, les pays Maures, etc. (Cissé et Kamissoko, 1991)

Les problèmes liés au mode de succession ont considérablement fragilisé le pouvoir monarchique et clanique imposé par les nouveaux maîtres du Mandingue. En effet dans le mode choisi par les Mansa, le danger est tout d'abord endogène avant d'être exogène. Ce qui devrait consolider le pouvoir est en même temps ce qui le menace. L'identification de l'aîné, l'acceptation du choix, les relations consanguines ou utérines existant entre les frères, les enjeux du pouvoir, la possible défection des rois vassaux... sont des obstacles qui ne s'accommodent pas de l'échec. Toute complaisance du conseil de famille ou des sages se solde par des crises au sommet qui n'épargnent pas la base.

## CONCLUSION

Il serait inconcevable d'attendre de la Charte, une résolution entière et définitive des faits d'opposition et des préoccupations des peuples du Mandingue. En tant qu'outil, on ne peut juger de son efficacité que dans la pratique or la praxis sociale n'est pas une réalité stable et statique. Les changements socio-économiques et politiques ne sont pas sans effets sur la législation en vigueur. Si Kurukanfuga devait être considérée comme un projet de paix, l'épithète perpétuelle lui serait difficilement attribuable. Un projet de paix temporaire raffermissant le pouvoir du vainqueur serait beaucoup plus acceptable. Niane dans la revue Phare, ne s'écarte pas de cette proportion lorsqu'il déclarait que « [...] *la charte du Manden comme tous les textes fondateurs est venue pour régler une situation et ouvrir des perspectives [...] jeter les fondements d'une organisation sociale basée sur la tolérance et la fraternité, limiter les pouvoirs du chef! [...] faire une place à chacun, reconnaître à chacun son rôle [...] dans la convivialité* » (Phare, 2008) Avec Kurukanfuga, on apprend que la recherche de la paix est une action permanente de chacun et de tous. Toutefois si les conditions de la paix doivent être le conformisme social, la retenue par rapport à ce qui ne nous interpelle pas, l'on ne peut aboutir qu'à une paix fragile. Si chacun doit se contenter de son statut honorable ou méprisable, se contenir en fonction de ce statut, il faut étouffer tout ce qui dans la nature humaine suscite la révolte et la haine. Comment demander d'une part à la couche des forgerons de continuer à se soumettre à une couche qu'elle a dominée et à un ordre qui la méprise ? D'autre part les privilégiés de cet ordre auront-ils toujours les moyens de convaincre les couches soumises dans leur état d'infériorité -condition nécessaire- à la paix et à la tranquillité ? Ces interrogations prouvent le caractère violent de l'ordre institué. Le monopole de la violence n'est pas l'apanage de la Charte de Kurukanfuga seule, nous l'étendons à tous les ordres issus des faits de guerre ou de stabilité sociale relative. Les accords engagent souvent des alliés de circonstance, mais ils ne peuvent satisfaire tous les contractants. La Charte de Kurukanfuga pourrait être considérée comme une forme de «contrat social" qui à l'image des autres, n'est pas égalitaire.

Cette ouverture de la Charte de Kurukanfuga à l'actualité et à l'universel est bien un test qui juge de ses forces et de ses faiblesses. Ce test le met également dans un rapport comparatif avec d'autres textes de lois. Cette comparaison qui n'est pas nécessairement une confrontation offre l'occasion de juger et de tirer des enseignements nécessaires pour le futur en évitant toute illusion de reproduction mécanique des recommandations de la Charte. Toutefois avec l'envergure des territoires à organiser, il n'est plus possible de faire l'économie d'une forme d'administration non bureaucratique, mais efficace en matière d'organisation, judiciaire, sécuritaire, économique. Les lois fondamentales sont à l'image des hommes et des sociétés. Elles sont conçues en tant que projets, donc en permanence perfectibles.

## BIBLIOGRAPHIE

- ARSITOTE, (1924), *Politique*, Paris, Librairie philosophique de Ladrange.
- BAUMGARDT Ursula, DERIVE Jean, (2008), *Littératures orales africaines*, Paris, Karthala.
- CAUVIN Jean (1980), *Comprendre La Parole traditionnelle*, Les classiques africains, Editions Saint Paul.
- CISSE Youssouf Tata, KAMISSOKO Wa, (1991), *Soundjata, la Gloire du Mali, La grande geste du Mali- Tome2*, Paris, Édition Karthala, ARSAN.
- CELHTO, (2008), *La Charte de Kurukan Fuga, Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Paris, L'Harmattan.
- DIAKITE Drissa, (2009) *KUYATE, LA FORCE DU SERMENT, Aux origines du griot mandingue*, Bamako, Paris, La Sahélienne, L'Harmattan.
- JANSEN Jan, (2001), *Épopée, histoires, société. Le cas de Soundjata Mali et Guinée*, Paris, Éditions Karthala.
- KANT Emmanuel, (2002), *Projet de paix perpétuelle*, Paris, Collection Mille et Une Nuits.
- KANTE Solomana, (2009), *La Charte de Kurukanfuga*, Texte original en N'KO, Traduction et adaptation du N'KO-MCD, sous la direction de Karamoko Bamba, Bamako.
- KEITA Rokia, ((1995) *Les Jamu en société malinké (Origines et leurs significations)*, Mémoire de maîtrise en Histoire et géographie, École Normale Supérieure, Bamako.
- NIANE Djibril Tamsir, (1960), *Soundjata ou l'épopée mandingue*, Paris, Présence africaine.
- NYAMBA André (2007), « *La Charte de Kuru Kan Fuga : quelques leçons pour les sociétés africaines actuelles. (Un essai de mise en perspective du passé et du présent)* », Cahiers du Centres d'Etudes et de Recherches en Lettres, Sciences Humaines et Sociales (CERLESHS), N°28, Burkina, PUO (Presses Universitaires de Ouagadougou)
- Phare, revue trimestrielle, Département d'histoire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, N° 03, novembre décembre 2008, janvier 2009.
- Site Grioo.com (du 14-12-2020)